



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2021/04-0069
SERVICE EMETTEUR Médiathèque et Lecture Publique	OBJET : Cession de livres usagés au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan. <hr/> Nomenclature Acte : 3.2.2.1 – Aliénations EPCI

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à aliéner les biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 15 000€,

Vu la demande du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan qui, recevant quotidiennement des enfants dans ses locaux, souhaite mettre à leur disposition une salle d'attente spécifique et la pourvoir en documents imprimés divers dédiés à la jeunesse,

Considérant le fait que des ouvrages usagés de la Médiathèque, sortis de l'inventaire et normalement destinés au don ou au pilonnage (destruction), ne sont plus adaptés à la mise en rayonnage,

Considérant le souhait de Mont-de-Marsan Agglomération de céder ces livres à divers organismes afin de leur donner une seconde vie,

Décide de céder gracieusement des livres usagés de la Médiathèque destinés à la jeunesse (liste des ouvrages en annexe de la présente décision) au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

Fait à Mont de Marsan, le 14 avril 2021.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).